

PROVINCE DE QUEBEC
MRC DE NICOLET-YAMASKA
MUNICIPALITE DE SAINT-FRANÇOIS-DU LAC

RÈGLEMENT NUMÉRO : 02-2017

RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2017 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 436 118 \$ ET UN EMPRUNT DE 436 118 \$ POUR LE PAVAGE D'UNE PARTIE DU RANG SAINT-JEAN-BAPTISTE

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 13 février 2017 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Pascal Thérout

Appuyé par le conseiller Yves Plante

Et résolu unanimement par le conseil

QUE le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à effectuer les travaux de pavage d'une partie du rang Saint-Jean-Baptiste selon l'estimé préliminaire en date du 27 mai 2016, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 436 118 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 436 118 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après une valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ le 13 MARS 2017

Pierre Yelle
Maire

Peggy Péloquin
Secrétaire-trésorière

APPROUVÉ par le Ministère des Affaires municipales et des Régions en date du 1^{er} juin 2017

ET PUBLIÉ LE 09 JUIN 2017

Je soussignée, Peggy Péloquin, secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-François-du-Lac, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public relatif au règlement numéro 02-2017 décrétant une dépense de 436 118 \$ et un emprunt de 436 118 \$ pour le pavage d'une partie du rang Saint-Jean-Baptiste, en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le conseil, le 09 juin 2017, entre 9 heures et 12 heures.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 09 juin 2017.

Peggy Péloquin
Secrétaire-trésorière